

GE_GERICHTE AC/44/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_44_2022

FR: GE_GERICHTE AC/44/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE AC/44/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec

les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 5D_83/2020 du 28 octobre 2020 consid. 5.3.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

E. 3.2

Selon l'art. 172 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge, au besoin, prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi. La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie. A cet égard, l'art. 28b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1) ou encore de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). On entend par violence, l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre à la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale, ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches (de ses enfants par exemple) et non pas d'une menace anodine (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.1). Lorsqu'il prend des mesures pour protéger la victime, le juge doit respecter le principe fondamental de la proportionnalité. Il doit ainsi prendre la mesure qui est suffisamment efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 précité consid. 5.3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des faits allégués dans l'appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles litigieuse, que lorsque l'épouse du recourant a sollicité le prononcé des mesures d'éloignement contestées elle n'avait plus été victime de comportements violents de la part du recourant depuis le mois de décembre 2020, soit depuis une année, et que, postérieurement à cet épisode de violence, la situation entre les époux s'était apaisée, l'épouse n'ayant pas sollicité la reconduction des mesures d'éloignement d'une durée d'un mois ordonnées à l'époque et le TPAE n'ayant pas jugé opportun de les prolonger. Ainsi, il ne peut être exclu que l'autorité d'appel considère, si ces faits devaient être avérés, que le risque de nouvelles atteintes à la personnalité n'est pas suffisamment rendu vraisemblable, ce d'autant que le recourant était alors incarcéré. Le fait que le recourant ait été condamné à une peine privative de liberté en raison de violence sur sa nouvelle compagne et que l'expert psychiatre mandaté dans le cadre de cette procédure pénale ait retenu un risque élevé de récurrence violente n'apparaît a priori pas décisif dès lors que son épouse n'était pas directement concernée. Par ailleurs, l'argument du recourant selon lequel les mesures

d'éloignement litigieuses ne respectent pas le principe de la proportionnalité n'apparaît, a priori, pas dénué de tout fondement s'agissant de l'interdiction qui lui est faite de ne plus approcher à moins de 200 mètres du domicile de son épouse. En effet, le périmètre visé inclut l'école des enfants, ce qui est de nature à entraver les contacts avec ceux-ci ainsi que la communication avec le milieu scolaire, étant précisé que lors du prononcé de l'ordonnance de mesures provisionnelles contestée, la sortie de prison du recourant était proche et que le fait que les enfants sont pour l'heure en foyer n'exclut pas que le recourant puisse devoir se rendre dans le périmètre de l'école, notamment lors de réunions scolaires ou dans le cadre d'une reprise du droit de visite dont il bénéficiait avant son incarcération. Or, ladite mesure ne semble pas indispensable, l'interdiction faite parallèlement au recourant d'approcher de son épouse à moins de 100 mètres apparaissant a priori suffisante pour empêcher toute atteinte à la personnalité de celle-ci. Enfin, dans la mesure où rien n'indique qu'un jugement de divorce sera prochainement rendu, il ne saurait être considéré, à l'instar de l'autorité précédente, qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais renoncerait à former appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles litigieuse. Au vu de ce qui précède, il ne peut, sur la base d'un examen sommaire et au stade de la vraisemblance, être retenu que l'appel du recourant contre l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 22 mars 2022 est dénué de chances de succès. Dans la mesure où il suffit qu'un des motifs de l'appel pour lequel l'assistance juridique est sollicitée apparaisse fondé pour admettre que la condition des chances de succès est réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner si les griefs du recourant relativement à l'attribution de la jouissance du domicile familial sont justifiés. La décision entreprise sera en conséquence annulée et la cause renvoyée à la Vice-présidente du Tribunal de première instance pour examen des autres conditions d'octroi de l'assistance juridique et nouvelle décision.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné à verser au recourant 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.